

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17079871

ode



Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

29 MAI 2017

P.O. Le greffier,

Greffé

N° d'entreprise : **0465376009**

Dénomination

(en entier) : **NELLES BETON**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmédy (Xhoffraix)**

Objet de l'acte : Projet de fusion

Dépôt du projet de fusion en vertu de l'article 719 du code des sociétés

PROJET DE FUSION REDIGE EN APPLICATION DES ARTICLES 671 ET 693 DU CODE DES SOCIETES

NELLES BETON
SOCIETE ANONYME
RUE AU-DESSUS DES TROUS, 4
4960 MALMEDY
BE 0465.376.009

GOUVY BETON
SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE AU-DESSUS DES TROUS, 4
4960 MALMEDY
BE 0811.864.660

Remarques préalables

Le conseil d'administration de la Société Anonyme NELLES BETON (ci-après la société absorbante) et l'organe de gestion de la Société Privée à Responsabilité Limitée GOUVY BETON (ci-après la société absorbée) ont décidé de proposer aux assemblées générales des deux sociétés de procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption (ci-après la « fusion ») en vertu de laquelle l'entiereté du patrimoine (tant les droits que les obligations) de GOUVY BETON sera transférée, suite à une dissolution sans liquidation, à NELLES BETON conformément aux articles 671 et 693 C. Soc.

Le 22 mai 2017, conformément à l'article 693 C. Soc., le conseil d'administration de la SA NELLES BETON et l'organe de gestion de la SPRL GOUVY BETON ont rédigé, de commun accord, le projet de fusion formulé ci-après.

Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de mettre en œuvre la fusion aux conditions énoncées ci-après et arrêtent, par la présente, le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la SA NELLES FRERES, seule détentrice de la participation des sociétés concernées.

Les organes de gestion des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune d'elles de déposer le projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent au moins six semaines avant la date des assemblées générales qui devront se prononcer sur la fusion (article 693 in fine C. Soc.).

MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 693 DU CODE DES SOCIETES

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. La forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner (article 693, 1° C. Soc.)

Les sociétés qui participent à la fusion par absorption proposée sont :

1.1. La Société Absorbante :

NELLES BETON, société anonyme, dont le siège social est établi à 4960 Malmédy, rue au-dessous des Trous, 4.

La société est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465.376.009.

Son objet social est décrit à l'article 3 de ses statuts :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1. La fabrication, la vente, le transport et la livraison de béton ou de produits dérivés ;
2. Le concassage et le criblage de pierres naturelles et artificielles ;
3. Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce et au négoce en gros ou au détail de tous types de matériaux de construction, y compris les hourdis, et de matériels pour entrepreneurs, au sens le plus large du terme.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré-décrites.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut également exercer les fonctions d'administration ou de liquidateur dans d'autres sociétés. ».

Le conseil d'administration de la société est composé comme suit :

- ☐ La société anonyme NELLES FRERES (BE 0434.648.486) Administrateur-délégué, elle-même représentée par Monsieur Charles NELLES, représentant permanent ;
- ☐ Monsieur Charles NELLES, Administrateur.

Elle est dénommée ci-après « NELLES BETON » ou la « Société Absorbante ».

1.2. La Société Absorbée

GOUVY BETON, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 4960 Malmédy, rue au-dessous des Trous, 4.

La société est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0811.864.660.

Son objet social est décrit à l'article 3 de ses statuts :

La société a pour objet « pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger toutes les opérations et activités se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- La fabrication, la vente, le transport et la livraison de béton ou de produits dérivés ;
- Le recyclage de déchets inertes et plus particulièrement le concassage et le criblage de pierres naturelles et artificielles ;
- Le commerce et le négoce de matériaux au sens le plus large du terme.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de service dans le cadre des activités pré-décrites.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le

développement de ses activités, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.»

Monsieur Charles NELLES, domicilié à 4960 Malmédy (Xhoffraix), rue Au-dessus des Trous, 2 est désigné gérant de la société.

Elle est dénommée ci-après « GOUVY BETON » ou la « Société Absorbée » ou encore la « Société à Absorber ».

La Société Absorbante recevra l'intégralité du patrimoine de la Société à Absorber.

2. Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte (article 693, 2° C. Soc.)

Le capital de la société absorbante est représenté par 80 actions et le capital de la société absorbée est représenté par 1.240 parts sociales. Les titres représentatifs du capital des deux sociétés parties à l'opération sont des titres sans désignation de valeur nominale.

Les organes de gestion des sociétés ont établi une situation active et passive de chacune des sociétés parties à l'opération au 31 décembre 2016, approuvée à l'unanimité par assemblée générale ordinaire, laquelle a été retenue afin de déterminer la valeur de ces dernières en vue de l'établissement du rapport d'échange.

Ainsi, la valeur intrinsèque des actions de la société absorbante (NELLES BETON) s'établit comme suit :

NELLES BETON

Capital 198.314,80

Nombre d'actions 80

Détenues par : NELLES FRERES

Pair comptable 2.478,94

Capitaux propres 31/12/2016 130.584,52

Valeur intrinsèque par action 1.632,31

La valeur intrinsèque d'une part de la société absorbée (GOUVY BETON) s'établit quant à elle comme suit :

GOUVY BETON

Capital 619.757,02

Nombre de parts sociales 1.240,00

Détenues par : NELLES FRERES

Pair comptable 499,8

Capitaux propres 31/12/2016 95.942,29

Valeur intrinsèque par action 77,37

Le rapport d'échange des actions s'établit donc comme suit :

Rapport d'échange

Valeur d'une action de la société absorbée	=	Rapport d'échange
Valeur d'une action de la société absorbante		

Soit

77,37 = 0,047

1.632,31

La société absorbante émettra donc	58	Actions nouvelles
------------------------------------	----	-------------------

Dans le cadre de l'opération de fusion par absorption projetée, l'associé de la société absorbée recevra donc 0,047 actions de la société absorbante pour une part sociale de la société absorbée.

La société absorbante émettra donc 58 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale en contrepartie de l'apport dont elle bénéficiera dans le cadre de la fusion par absorption projetée.

Ces 58 actions seront de la même nature que toutes les autres actions de la société absorbante émises lors de sa constitution et des précédentes augmentations du capital.

Aucune soulte en numéraire ne sera versée.

Les actions nouvelles seront toutes attribuées à l'associé unique, la SA NELLES FRERES.

3.Modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante (article 693, 3° C. Soc.)

La remise des actions de la société absorbante à l'associé de la société à absorber sera accomplie sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société absorbante, ou un mandataire désigné à cet effet.

Cette remise aura lieu au siège social de la société absorbante par inscription au registre des actions nominatives de cette dernière. Cette inscription prendra place après l'exécution de l'acte authentique relatif à la constatation de la réalisation de la fusion par absorption.

4.Date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 693, 4° C. Soc.)

Les actions nouvelles de la société absorbante prennent part aux résultats et ont jouissance dans lesdites sociétés au 1er JANVIER 2017.

5.La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 693, 5° C. Soc.)

A partir du 1er Janvier 2017, les opérations accomplies par la Société à Absorber seront présumées d'un point de vue comptable et des contributions directes être accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

6.Les droits assurés par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 693, 6° C. Soc.)

Aucun actionnaire de la Société à Absorber ne jouit de droits spéciaux, ni détient d'autres titres que des parts sociales.

7.Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux Experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695 C. Soc. (article 693, 7° C. Soc.)

En application de l'article 695 C. Soc., il est proposé de ne pas faire application de l'article, 695 C. Soc exigeant l'établissement d'un rapport par le commissaire des sociétés parties à l'opération. L'ordre du jour des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération de fusion par absorption projetée, mentionnera l'intention des sociétés de faire usage de cette disposition, et cette renonciation fera l'objet d'un vote exprès auxdites assemblées générales.

Par conséquent, aucune rémunération spéciale ne doit être attribuée au commissaire de la société à absorber pour la rédaction du rapport visé à l'article 695 C. Soc.

En application de l'article 602 C. Soc., un rapport sur la description des apports à la société absorbante et sur les modes d'évaluation de ces apports sera réalisé par un réviseur d'entreprises en la personne de Monsieur Denys Leboutte (ScPRL. LEBOUTTE, MOUHIB & C°). Ses honoraires s'élèvent à 3.000€ HTVA.

8.Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (article 693, 8° C. Soc.)

Aucun avantage spécial n'est octroyé aux administrateurs de la Société Absorbante ni aux gérants de la Société à Absorber.

9. Modifications des statuts (article 724 C. Soc.)

L'organe de gestion de la Société Absorbante ne juge pas nécessaire de modifier ses statuts, comme prévu dans l'article 724 C. Soc., afin d'élargir son objet social dans le cadre de cette fusion, vu le fait que l'objet social de la Société Absorbante comprend déjà les activités de la Société Absorbée.

10. Dépôt



Le présent projet de fusion sera déposé par le soin du mandataire désigné par les organes de gestion respectifs aux greffes des tribunaux de commerce compétents, et ce au moins six semaines avant la date de la fusion.

11. Déclarations fiscales

Les soussignés déclarent que la fusion répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

*

*

*

Fait en quatre exemplaires originaux, le 22 mai 2017 à Malmédy

Chaque organe de gestion reconnaît avoir reçu deux exemplaires, dont un exemplaire sera joint au dossier des sociétés appelées à fusionner auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et l'autre exemplaire sera conservé au siège de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à Malmédy.

s.a. NELLES FRERES
Administrateur-délégué
Charles NELLES
représentant permanent

Déposé en même temps : un exemplaire du projet de fusion